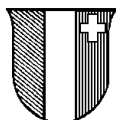


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 9 juillet 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 25 juillet 2021
- délai de dépôt des signatures: 7 octobre 2021



Loi portant modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002 ;
vu l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr),
du 19 novembre 2003 ;
vu la Loi fédérale sur la formation continue (LFCo), du 20 juin 2014 ;
vu l'Ordonnance fédérale sur la formation continue (OFCo), du 24 février 2016 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 10 mars 2021,
décrète :

Article premier La loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005,
est modifiée comme suit :

Formation
modulaire

Art. 13a (nouveau)

La formation professionnelle initiale peut également être dispensée sous
forme de modules et s'adresser aux adultes.

Art. 16, al. 1 et 2 ; al. 3 (nouveau)

¹La formation continue à des fins professionnelles permet à des adultes
d'acquérir, de compléter, d'approfondir et d'actualiser des qualifications
professionnelles afin notamment de :

a) se maintenir dans la vie active ;

b) *inchangé.*

²Elle leur permet notamment d'acquérir des titres de formation
professionnelle initiale ou supérieure ou d'élargir leurs connaissances à
travers des attestations de fréquentation de cours ou des évaluations de
cours.

³Elle s'acquiert en principe en intégrant une formation structurée non
formelle.

Art. 23, al. 4 (nouveau)

⁴Les personnes effectuant une formation modulaire au sens de l'article 13a suivent leur formation en établissement scolaire et sont en principe domiciliées dans le canton, sous réserve d'accords intercantonaux.

Art. 49, al. 4 ; al. 5 (nouveau)

⁴Elles encouragent spécialement les formations continues en vue de l'obtention d'un titre de formation professionnelle initiale.

⁵Actuel alinéa 4.

Formation
modulaire

Art. 63a (nouveau)

¹L'État prend en charge le coût de la formation modulaire qui mène à l'obtention d'un premier titre de formation professionnelle initiale, pour les formations des prestataires qu'il détermine, lorsque cette mesure apparaît proportionnée et de nature à maintenir ou insérer la personne bénéficiaire dans la vie professionnelle.

²L'État participe au coût de la formation modulaire pour les personnes déjà au bénéfice d'un premier titre. Cette prise en charge n'intervient alors, en principe, qu'à raison d'une moitié du coût et peut être soumise à des conditions plus restrictives.

³La prise en charge de la formation modulaire est subsidiaire aux autres mesures ou aides publiques dont la personne bénéficiaire peut profiter. Le Conseil d'État précise les conditions d'octroi, détermine les modalités de financement et peut prévoir le remboursement de l'aide, en cas de non-respect de ses obligations par la personne bénéficiaire.

Formation continue
pour l'obtention
d'un titre de
formation
professionnelle
initiale

Art. 64a (nouveau)

¹L'État prend en charge le coût de la formation continue qui mène à l'obtention d'un premier titre de formation professionnelle initiale, y compris le financement des compétences de base, pour les formations des prestataires qu'il détermine, lorsque cette mesure apparaît proportionnée et de nature à maintenir ou insérer la personne bénéficiaire dans la vie professionnelle.

²L'État participe au coût de la formation continue pour les personnes déjà au bénéfice d'un premier titre. Cette prise en charge n'intervient alors en principe qu'à raison d'une moitié du coût et peut être soumise à des conditions plus restrictives.

³La prise en charge au titre de la formation continue est subsidiaire aux autres mesures ou aides publiques dont la personne bénéficiaire peut profiter. Le Conseil d'État précise les conditions d'octroi, détermine les modalités de financement et peut prévoir le remboursement de l'aide, en cas de non-respect de ses obligations par la personne bénéficiaire.

Art. 66, al. 3

³Le canton détermine si et dans quelle mesure les personnes en formation modulaire, en formation professionnelle supérieure et en formation continue domiciliées dans le canton doivent s'acquitter d'un écolage, d'une taxe d'examen ou autres émoluments.

Art. 68

Les procédures de reconnaissance et de validation des acquis sont en principe payantes, toutefois, un financement aux conditions de l'article 64a de la présente loi est possible.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 30 juin 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG